



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 27 MARS 2025

DCM250327_014

**RAPPORT SUR LES AVANTAGES EN NATURE
OCTROYÉS AUX ÉLU(ES) ET AUX AGENTS**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 28 mars 2025

Que la convocation a été faite le 21 mars 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	37
Représentés :	4
Absents :	4
Total des votes :	41

Le Maire



Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Monsieur SINAMA Sydney

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM250327_014 - RAPPORT SUR LES AVANTAGES EN NATURE OCTROYES AUX ÉLU(ES) ET AUX AGENTS

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le
ID : 974-219740099-20250408-DCM250327_014-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 34,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé,

Considérant que le Conseil municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel communal, ainsi que les conditions de mise à disposition des véhicules appartenant à la collectivité,

Considérant que la Ville octroie des avantages en nature à certains élus et agents administratifs dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

I - MISE À DISPOSITION D'UN VEHICULE

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le



ID : 974-219740099-20250408-DCM250327_014-DE

A- MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE AUX ÉLUS

Article L. 2123-18-1-1 du CGCT :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a donc introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article suscit , qui autorise le conseil municipal   mettre un v hicule   disposition, entre autres, de ses membres, **lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.**

Toutefois, il ne peut s'agir d'un v hicule de fonction, **mais uniquement d'un v hicule de service. Lequel ne pourra  tre utilis  que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des d placements priv s.**

A ce titre, il est propos  d'attribuer un v hicule de service au Maire en vue d'effectuer des trajets strictement en lien avec son mandat.

B - MISE   DISPOSITION D'UN V HICULE AUX AGENTS

A la lecture de l'article L.2123-18-1-1 du CGCT, le conseil municipal peut d cider de mettre   disposition un v hicule aux agents **lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.**

Cette facult  doit, donc, demeurer limit e et strictement justifi e.

1) S'agissant des v hicules de fonction :

L'article 6 du d cret n 2022-250 du 25 f vrier 2022 invite   limiter les cas d'attribution d'un v hicule de fonction par n cessit  absolue de service qu'  certains agents list s de mani re exhaustive dans ledit article.

Par ailleurs, le Code g n ral des collectivit s territoriales rappelle que l'attribution d'un v hicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une d lib ration nominative, qui en pr cise les modalit s d'usage.

➤ **Il est   noter qu'aucun v hicule de fonction n'est attribu  au sein de la Commune.**

2) S'agissant des v hicules de service :

Ils sont destin s aux seuls besoins de service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage   des fins personnelles.

Les agents utilisateurs ne conservent donc pas l'usage de leur v hicule au-del  du service, sauf   b n ficier d'une autorisation de remisage du v hicule   leur domicile.

L'agent utilisateur d'un v hicule est inform  de l'obligation de disposer d'un permis de conduire valide et de signaler tous cas de suspension ou de remise en cause de la validit  du permis de

conduire.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Les agents utilisateurs de véhicules sont soumis aux règles de droit commun et ils encourent les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule ; ils devront notamment s'acquitter eux-mêmes des amendes.

- **Il convient de préciser qu'aucune autorisation de remisage n'est attribuée**
- **La commune dispose d'un parc automobile comportant des véhicules qui peuvent être, au besoin, mis à disposition des agents et des élu-e-s, dans les conditions légales ci-dessus exposées.**

II- ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le conseil municipal a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article L.721-1 Code général de la fonction publique).

La loi prévoit expressément qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service, conformément à l'article R.2124-65 du CG3P qui dispose que « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (article R.2124-67 du CG3P).

L'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service peut également être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi rendent nécessaires une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation.

Il revient donc au conseil municipal de délibérer afin d'établir cette liste. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

- **Au sein de la commune, un logement de fonction est attribué afin d'assurer le gardiennage de la Maison Valliamée. La présence constante de l'agent sur les lieux est nécessaire et justifie l'attribution du logement de fonction non meublé, à titre gratuit.**

III – MOYENS INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS AFFECTÉS AUX ÉLU(ES) DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION

La Commune assure la diffusion et les échanges d'informations auprès de ses membres élus et de certains agents lorsque leur fonction le justifie, par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

La Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus et des agents, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

- **La Commune met à disposition du matériel, à titre individuel, afin d'assurer la diffusion et les échanges d'information auprès des élu(es) et de certains agents lorsque leur fonction le justifie**
- **Il s'agit de téléphones portables et d'ordinateurs portables**
- **Il est précisé que le matériel mis à disposition demeure la propriété de la commune et devra impérativement être restitué en fin de mandat ou de fonction**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés par :

Pour : 31

Contre : 10 (VIRAPOULLE Jean-Marie, CHANE-TO Marie Lise, RAMIN Odile, PAYET BEN HAMIDA Viviane, FENELON Jean Claude, SOUPRAMANIEN Stéphane, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, LATCHOUMY Rosange, BARBE Ludovic, SINAMA Sydney)

Article 1 :

- D'autoriser l'attribution de véhicules de services, aux élus et aux agents, dans les conditions, ci-dessus exposées ;

Article 2 :

- D'autoriser l'attribution d'un logement de fonction au gardien de la Maison Valliamée, dans les conditions, ci-dessus exposées ;

Article 3 :

- D'autoriser l'attribution de matériel informatique et de télécommunication aux membres élus et à certains agents lorsque leur fonction le justifie.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme

Saint-André le 08 AVR. 2025

Le Maire


Joé BEDIER